

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 9

Artikel: À propos de communauté professionnelle. : Il faut que ça change!
Autor: Robert, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384240>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rationalisées et mécanisées. Finalement, il ne faut pas oublier que seuls les cordonniers et tailleurs qualifiés occupés dans les entreprises comme ouvriers spécialisés permettent à notre production nationale de maintenir et d'améliorer sa qualité, c'est-à-dire l'élément qui en fait toute la valeur. Il apparaît donc bien que l'industrie n'a aucun intérêt à une disparition complète de l'artisanat, cette école des ouvriers spécialisés qui font la richesse de notre pays.

Nous espérons que les résultats tangibles obtenus jusqu'à aujourd'hui par l'activité de notre fédération ouvriront les yeux des ouvriers et ouvrières non organisés du vêtement et de la chaussure sur la nécessité de l'organisation syndicale. Par ailleurs, nous sommes persuadés que l'esprit de décision, la confiance, le sentiment des nécessités économiques et sociales qui continuent d'animer, en dépit de la dureté et de l'insécurité des temps, les travailleurs organisés, ne manqueront pas d'attirer à nous les salariés qui, bien que demeurant encore à l'écart de l'organisation syndicale, n'en veulent pas moins défendre nos libertés.

A propos de communauté professionnelle.

Il faut que ça change!

Par René Robert.

Il faut que ça change! C'est le mot d'ordre de groupements nouveaux, dont il serait injuste de dire qu'il n'est pas une manifestation du besoin de plus en plus généralement ressenti d'apporter à nos institutions les modifications que la situation impose.

Les syndicalistes — dont les revendications les plus légitimes et les plus modestes ont été souvent écartées dédaigneusement, dans le passé, par les détenteurs du pouvoir économique et politique — ne peuvent en tout cas contester la nécessité de réformes profondes.

Mais quelles doivent être ces réformes?

Politiques? Pas nécessairement si les partis politiques savent tirer des faits contemporains les leçons qu'ils comportent.

Economiques? Sociales? Spirituelles? Sans aucun doute.

C'est parce que nous sommes convaincus de cette nécessité que nous préconisons, depuis de nombreuses années, l'institution de communautés professionnelles.

Les événements actuels ne modifient pas notre opinion sur ce point. Ils ne font que la renforcer. Ceux qui prétendent le contraire feraient bien d'étudier l'action de nos syndicats suisses depuis l'avant-dernière grande guerre.

La communauté professionnelle n'est pas d'inspiration fasciste, communiste ou hitlérienne. Elle est née sur notre sol. Elle peut être réalisée par nos seuls moyens.

Tous ceux qui pensent que le travail doit assurer à chacun une juste rémunération de l'effort, et non enrichir quelques profiteurs, barons, comtes, marquis, ducs et princes de notre régime économique féodal d'aujourd'hui, doivent se rallier à nous. S'ils ne le font pas, ils en supporteront les conséquences dans un proche avenir. Rien ne servira alors de s'exclamer: « Je n'avais pas voulu cela! » C'est aujourd'hui qu'il faut agir et voir clair.

Si nos tentatives actuelles d'organisation professionnelle devaient s'achopper aux mêmes résistances égoïstes et stupides que dans le passé, il ne nous resterait qu'à mettre notre espoir dans une refonte totale de notre Constitution nationale et de nos lois.

Avis aux partis politiques et aux satisfaits qui s'imaginent encore qu'on ne doit toucher à rien de ce qui existe chez nous.

Pour exposer, aussi succinctement que possible — la place nous étant mesurée — ce que nous appelons la « communauté professionnelle », nous reproduirons quelques passages de propositions faites par nous, il y a déjà bien des années, à une association patronale horlogère que nous jugions — à tort — plus réceptive que d'autres. Ils n'ont pas vieilli, malgré tout ce qui a été réalisé depuis lors dans notre industrie.

« Nous avons besoin d'ordre dans la production et le commerce. Chacun y est intéressé, les ouvriers comme les patrons. Chacun doit donc participer à l'organisation nouvelle, en fixant les règles auxquelles les uns et les autres devront se soumettre pour sortir de l'anarchie actuelle, étant entendu qu'une fois fixées d'un commun accord entre organisations patronales et ouvrières, ces règles recevraient la sanction légale les rendant obligatoires pour tous ceux qui exercent leur activité dans l'industrie considérée, même s'ils n'appartiennent pas aux organisations ayant négocié l'accord. »

« Quand on veut faire œuvre rapide et effective, il faut éviter de bouleverser trop profondément ce qui existe déjà. Il faut se servir des matériaux existants et les utiliser rationnellement. Or, nous avons des organisations patronales et ouvrières qui, chacune dans sa sphère d'activité, répondent à un besoin de leurs adhérents. *Ces associations subsisteraient sans modification.* En revanche, leurs rapports entre elles seraient modifiés en ce sens qu'elles s'occuperaient ensemble, au sein d'une commission paritaire professionnelle, *de toutes les questions intéressant les patrons et les ouvriers de la profession*, par exemple: conditions de travail, politique des prix, formation professionnelle, surveillance des marchés, interventions auprès des pouvoirs publics dans l'intérêt des membres de la profession, ententes avec d'autres groupements professionnels concernant des questions communes, etc. »

« Il n'y a, en fait, risque de conflit entre patrons et ouvriers qu'en ce qui touche les conditions de travail, soit précisément ce qui a fait jusqu'ici l'objet de négociations et abouti même à des contrats collectifs. Mais sur les problèmes d'intérêt général, les

patrons et les ouvriers n'ont jamais cherché à s'entendre, alors que l'accord eut été facile et la collaboration féconde. Nous n'avons pas vu encore les patrons et les ouvriers de toute une industrie agir dans le même sens. Le seul fait qu'ils se seraient entendus aurait une portée morale énorme et, certainement, un effet décisif. »

« Il faudrait convenir simplement que le syndicat patronal, d'une part, et le syndicat ouvrier, d'autre part, constituent entre eux une communauté professionnelle. Les délégués des deux parties forment la commission paritaire professionnelle, organe chargé de mettre au point et de présenter aux organisations contractantes les règles de travail valables pour les deux parties. Une fois l'accord conclu, la commission paritaire demandera aux pouvoirs publics compétents que ses décisions soient rendues obligatoires pour tous les membres de la profession, de manière que ceux qui voudraient s'y soustraire en démissionnant en soient empêchés. Et non seulement les décisions devraient être rendues obligatoires pour tous, mais la surveillance des décisions prises devrait être confiée aux organes de la communauté professionnelle ou aux institutions désignées par elle. » Ces institutions peuvent fort bien être les organisations professionnelles elles-mêmes pour certaines tâches déterminées. « La loi devrait conférer à la communauté le droit d'instituer des tribunaux professionnels chargés de réprimer les infractions aux décisions prises par elle. Patrons et ouvriers dissidents devraient être soumis à ces tribunaux, dès l'instant où les décisions de la communauté professionnelle auraient reçu la sanction légale. »

« Quant aux rapports des communautés professionnelles avec le pouvoir politique, ils peuvent être réglés de diverses manières. En voici une: le pouvoir politique (législatif ou exécutif) nous paraît devoir garder ses attributions naturelles, d'ordre politique surtout. Son rôle doit aussi consister à faciliter la tâche des organisations économiques, tout en les contrôlant, puisqu'il est appelé à sanctionner, en les rendant éventuellement obligatoires, leurs décisions.

Dans les questions pouvant diviser les ouvriers et les patrons, il interviendrait à titre de conciliateur et, éventuellement, d'arbitre. Dans chaque profession, des personnalités choisies, soit par la communauté même, soit, si une entente était impossible, par le pouvoir exécutif, pourraient être chargées de cette tâche délicate. »

« Proposer la constitution d'un parlement économique appelé à examiner et à trancher les questions générales intéressant notre économie nationale ne semble pas indispensable. Ce serait d'ailleurs provoquer l'opposition formelle des partis, sans l'appui desquels aucune révision constitutionnelle (et dans l'état actuel des choses, aucun arrêté fédéral obligatoire pour tous) ne peut être menée à chef. D'ailleurs, si chaque profession se donnait un organisme communautaire chargé d'attributions étendues, le gros du travail serait fait par lui. Les pouvoirs législatifs et exécutifs au-

raient à intervenir essentiellement pour faire porter effet aux décisions des communautés professionnelles. Si ces décisions portaient atteinte à l'intérêt général, l'autorité exécutive pourrait fort bien refuser de les ratifier et même en interdire l'exécution.»

Dans chaque profession, les besoins diffèrent, au moins sur des points de détail. La structure de la communauté dépend donc des besoins des professions. Une industrie d'exportation, par exemple, ne peut se donner une organisation locale ou régionale, mais seulement professionnelle, englobant tous les individus qui, en Suisse, exercent le même métier, se rencontrent sur les mêmes marchés. Dans certaines professions, il peut en aller différemment. Chez les ferblantiers, par exemple, ou les couvreurs, on peut très bien constituer des communautés régionales étendant leur activité à la région où le travail s'effectue, mais chacune des associations constituant la communauté devrait cependant rester liée organiquement aux syndicats nationaux auxquels elle a appartenu jusqu'à présent. La constitution de communautés ne doit pas aboutir à des scissions internes, c'est-à-dire, à plus ou moins longue échéance, à l'état d'anarchie professionnelle dont nous voulons sortir.

Dans une industrie englobant plusieurs professions, chaque profession doit constituer une communauté. Une commission réunissant les délégués des diverses professions de l'industrie serait chargée de l'examen et de la solution de problèmes intéressant au même titre toutes les professions se rattachant à la même industrie. Dans l'industrie horlogère, la Chambre suisse de l'horlogerie pourrait devenir paritaire.

Les contrats collectifs actuels subsisteraient tels qu'ils sont, étant cependant entendu que les problèmes anciens et nouveaux que la communauté ne pourrait résoudre seraient obligatoirement arbitrés. Le principe général présidant aux rapports des travailleurs et des employeurs devrait être: tout ce qui concerne l'existence et les intérêts des gens de la profession doit faire l'objet d'ententes entre les associations constituant la communauté.

D'aucuns ont vu, dans nos propositions, autre chose que des principes d'action destinés à garantir l'équité et le bon ordre dans le métier. On nous prête nous ne savons quelles intentions machiavéliques. Evidemment, ceux qui pensent ainsi nous attribuent leurs propres sentiments à notre égard, et font ainsi preuve de beaucoup d'ignorance et de médiocrité.

Nous pensons qu'à l'atelier, chacun doit s'en tenir à sa fonction naturelle, à son travail propre. La discipline doit être maintenue strictement. Le travailleur a le devoir d'exécuter correctement la besogne à lui confiée. L'employeur — à la condition de respecter les règles professionnelles établies par la communauté — doit rester le maître chez lui.

On ne peut, sans sottise, se flatter de mettre de l'ordre dans la profession en provoquant le désordre à l'atelier.

La communauté professionnelle ne répondra à ce qu'on est en droit d'attendre d'elle que si les conditions indiquées ci-dessus sont réalisées.

Mais un tel sujet mériterait bien d'autres développements.

Ce sera pour une autre fois.

Les lecteurs pourraient collaborer à cette étude trop sommaire en nous posant sur tel ou tel point resté obscur pour eux des questions précises.

Nous nous ferions un devoir et un plaisir d'y répondre publiquement.

La situation des organisations syndicales en Norvège.

Comme on le sait, les organes dirigeants des fédérations syndicales norvégiennes, de même que ceux du parti ouvrier, se sont rangés aux côtés du gouvernement Nygardsvold lors de l'agression allemande déclenchée le 9 avril. Lorsque la résistance des troupes norvégiennes mal équipées et trahies, fut brisée par l'envahisseur dans le sud, les chefs responsables du mouvement ouvrier suivirent le roi et le gouvernement dans le nord du pays. Mais un grand nombre de militants actifs et d'hommes de confiance de l'Union syndicale norvégienne et des fédérations affiliées étaient demeurés à Oslo, où ils tentèrent de maintenir l'existence et l'activité des organisations sous le nouveau régime.

Après la capitulation de la Norvège, le 9 juin, les chefs du mouvement ouvrier — à part quelques exceptions — rentrèrent à Oslo. Le mouvement syndical retrouva ainsi sa direction unique. Néanmoins, les organismes centraux ne sont pas parvenus à reprendre et à exercer leurs fonctions comme auparavant. Les autorités d'occupation ont interdit aux hommes de confiance ayant pris part, directement ou indirectement, aux combats qui s'étaient déroulés au nord du pays, de pénétrer dans les bureaux de leurs organisations. L'autonomie des syndicats a été limitée sur de nombreux points. Par exemple, ils ne sont plus autorisés à disposer librement de leurs moyens financiers. Chaque fédération doit soumettre à un service spécial du Commissariat du Reich les dépenses autres que celles nécessitées par les salaires des employés et fonctionnaires et dépassant 500 couronnes par semaine.

Ainsi, les organisations syndicales norvégiennes n'ont été ni interdites ni dissoutes par les autorités allemandes d'occupation. Elles n'ont pas été soumises — comme aux Pays-Bas — à un commissaire national-socialiste. Pourtant, leur activité a été très fortement amputée, dans une mesure qui, à la longue, risque de mettre leur existence en question. Quoi qu'il en soit, les militants qui ont accepté la lourde responsabilité d'assurer tant bien que mal l'acti-